



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-192**

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-09-05-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de ANGLET (64) (2 pages) Page 3

R75-2025-09-05-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de MONCAUP (64) (2 pages) Page 6

R75-2025-09-05-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt départementale de PIGNADA - LAZARET (64) (2 pages) Page 9

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2025-09-10-00001 - Arrêté donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (3 pages) Page 12

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-10-00002 - Arrêté du 10 septembre 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP,IGP et VSIG (4 pages) Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de ANGLET (64)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale d'Anglet
Contenance cadastrale : 55,39 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2044**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement, plaines et collines du Sud-ouest

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Anglet

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anglet en date du 09/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté dans le cadre du document de gestion durable commun aux trois propriétaires, commune d'Anglet (55 ha), conseil départemental des Pyrénées atlantiques (139 ha) et congrégation des Servantes de Marie (61 ha);

VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Anglet (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 55,39 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée actuellement composée de Pin maritime (95%), Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- L'aménagement commun dont fait partie la forêt communale d'Anglet est structuré en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 41,33 ha,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 195,94 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 15 ha, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,86 ha.
 - Un groupe d'attente de 1,59 ha
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la régénération naturelle assistée par plantations d'essences d'accompagnement sur 30 ha

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE ANGLET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

Article 4 : l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Anglet est abrogé ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine ;

Limoges, le 05.09.2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de MONCAUP (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de MONCAUP
Contenance cadastrale : 99,7029 ha
Surface de gestion : 99,70 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2044**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, plaine et collines du Sud-Ouest
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONCAUP pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Moncaup en date du 15/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONCAUP (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 99,70 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,70 ha, actuellement composée de Chêne indigène (71%), Châtaignier (8%), Autre Feuillu (5%), Frêne commun (4%), Merisier (4%), Douglas (3%), Hêtre (3%), Chêne rouge (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 96.2 ha, Taillis (T) sur 1.98 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (95,18ha), le chêne rouge (3,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 96,20 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 1,98 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 1,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 1,8 ha ;
 - la création de 4 places de dépôts
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE MONCAUP de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONCAUP pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 05 09 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt départementale de PIGNADA -
LAZARET (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt départementale du Pignada, Lazaret
Contenance cadastrale : 139,5 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2044**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement, plaines et collines du Sud-ouest

VU les arrêtés préfectoraux en date du 10/03/2008 et 22/02/2013 réglant les aménagements des forêts départementales du Lazaret et Pignada;

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/05/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté dans le cadre du document de gestion durable commun aux trois propriétaires, commune d'Anglet (55 ha), conseil départemental des Pyrénées atlantiques (139 ha) et congrégation des Servantes de Marie (61 ha);

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale du Pignada Lazaret (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 139,5 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée actuellement composée de Pin maritime (95%),
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- L'aménagement commun dont fait partie la forêt communale d'Anglet est structuré en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 41,33 ha,
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 195,94 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 15 ha, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,86 ha.
- Un groupe d'attente de 1,59 ha

- Les investissements prévus sont notamment :

- la régénération naturelle assistée par plantations d'essences d'accompagnement sur 30 ha

- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil départemental des Pyrénées atlantiques de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : les arrêtés préfectoraux en date du 10/03/2008 et 22/02/2013 réglant les aménagements des forêts départementales du Lazaret et Pignada sont abrogés

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 05.09.2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SerFOB



Nicolas LECOEUR

SGAMI

R75-2025-09-10-00001

Arrêté donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Philippe WATREMEZ, commandant en second de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à compter du 10 septembre 2025 ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2022 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° allouer les autorisations d'engagement et les crédits de paiement à l'unité opérationnelle (UO RGNA) chargée de leur exécution ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours pour le pilotage du BOP.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général de division Philippe WATREMEZ, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par décision prise au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 portant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est abrogé.


ARTICLE 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2025**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde

Etienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-10-00002

Arrêté du 10 septembre 2025 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins AOP,IGP et VSIG

Arrêté du 10 SEP. 2025

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOP, IGP et VSIG des départements de Vienne et Deux-Sèvres issus de la
récolte 2025

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes du Syndicat des vins IGP du Val de Loire, de la Fédération Viticole Anjou Saumur et du Syndicat des Vins du Haut-Poitou déposées respectivement les 24, 29 et 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis du CRINAO du bassin du Val de Loire en date du 26 août 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Pays de Loire en date du 8 septembre 2025 ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité Val de Loire ;

Considérant que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient les niveaux d'enrichissement sollicités sur les zones et pour les qualités de vins et cépages de Vienne et Deux-Sèvres concernées ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2025 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

10 SEP. 2025

P/ Le Préfet de région,


Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Noms des départements et/ou partie(s) de département(s) concernée(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (le cas échéant)
Anjou				Deux-Sèvres Vienne	1		
Anjou-Gamay							
Cabernet d'Anjou							
Crémant de Loire							
Rosé de Loire							
Saumur							
Haut-Poitou							
Anjou-Villages				Deux-Sèvres	1		
Rosé d'Anjou			cabernet franc N, cabernet sauvignon N, cot N, gamay N, pineau d'Aunis N	Deux-Sèvres Vienne	1		
			Grolleau noir N et Grolleau gris G	Deux-Sèvres Vienne	1,5		

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Val de Loire	Deux-Sèvres, Vienne	2

3°) Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Qualité de vin	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Vienne, Deux-Sèvres	2	